

Société Municipale Omnisports et Culturelle

STATUTS

STATUTS

Société Municipale Omnisports et Culturelle

NOM

Article 1.

Il est créé une Association constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'Association prend la dénomination suivante : **SOCIETE MUNICIPALE OMNISPORTS ET CULTURELLE**. L'Association peut être désignée plus simplement par l'acronyme S.M.O.C. Le Comité Directeur de la S.M.O.C. Générale est le seul dépositaire du nom « SOCIETE MUNICIPALE OMNISPORTS ET CULTURELLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE. »

BUT – OBJET ET AFFILIATION

Article 2.

La SOCIETE MUNICIPALE OMNISPORTS ET CULTURELLE a pour objet :

- De faciliter la pratique des activités physiques et sportives de compétition, et/ou de loisirs, ainsi que des activités culturelles pour l'ensemble de ses adhérents,
- De favoriser la formation, le perfectionnement, la communication entre les adhérents ;
- De contribuer à l'animation sportive et culturelle de la ville de Saint Jean de Braye ;
- De maintenir et resserrer les liens entre ses adhérents en organisant, et/ou en participant à des manifestations ou à des activités locales ;

A cette fin, l'Association est affiliée à la Fédération Françaises des Clubs Omnisports et par l'intermédiaire de ses sections à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées.

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment le Comité Directeur, est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

L'Association se doit de favoriser l'épanouissement moral et physique de ses adhérents en toute liberté. Elle affirme son indépendance à l'égard de tout groupement politique, philosophique ou religieux. Le respect des opinions de chacun de ses adhérents devra être assuré.

SIEGE SOCIAL

Article 3.

Le siège social de La SOCIETE MUNICIPALE OMNISPORTS ET CULTURELLE est fixé à la Mairie de Saint-Jean de Braye sise au 43 rue de la Mairie. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Comité Directeur. L'Assemblée Générale extraordinaire devra nécessairement ratifier ce transfert.

DUREE

Article 4.

La durée de l'association est illimitée.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'Association S.M.O.C. se compose de :

Membres actifs : Pour être membre actif de l'Association S.M.O.C., il faut être adhérent dans une section ou une Association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de la S.M.O.C. Générale ainsi que de ceux des sections et associations et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée. Au nom du principe constitutionnel de liberté d'association, l'Association se réserve le droit de refuser des adhésions, avec avis motivé adressé aux intéressés.

Membres d'honneur : Sur proposition du Comité Directeur, le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale de l'Association S.M.O.C. à des personnes physiques ayant rendu des services. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale de la S.M.O.C. et d'assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Un dirigeant bénévole, président(e), trésorier(e) ou secrétaire non-pratiquant pourra sur sa demande être exonéré à titre personnel de l'adhésion SMOC. Le Bureau exécutif SMOC devra statuer sur cette dispense. La section prendra alors à sa charge le montant de l'adhésion.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 6.

La qualité de membre de l'Association S.M.O.C. se perd par :

- Non-renouvellement de l'adhésion ;
- Démission écrite (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité Directeur de chaque section) ;
- Radiation prononcée par le Comité Directeur de la S.M.O.C. statuant en formation disciplinaire ou par le comité d'administration de chaque association juridiquement indépendante conformément à l'article 7 ;
- décès du membre

Article 7.

Le Comité Directeur de l'Association statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou à l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par la S.M.O.C. Le cas échéant, le Président de la S.M.O.C. peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Lorsque les membres sont liés à une association ayant une personnalité juridique distincte de celle de la S.M.O.C., c'est au conseil d'administration de cette association de sanctionner le membre selon le règlement intérieur qu'elle a institué.

Article 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, pour son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites, est automatiquement radié de l'Association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute autre poursuite pénale.

Article 9.

Les ressources financières de l'Association S.M.O.C. se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions pouvant lui être accordées,
- de toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique,
- du produit de toutes les manifestations qu'elle organise.
- du revenu de ses biens.

Article 10.

Le montant de la cotisation annuelle de l'Association S.M.O.C. est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ADMINISTRATION

Article 11.

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association S.M.O.C. sont confiés à un Comité Directeur. Le Comité Directeur est composé comme suit :

- De représentants (un titulaire et un suppléant) de chaque section et associations désignés ou élus pour un an
- De quatre membres, rééligibles, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale
- De trois conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Article 12.

Si une nouvelle section ou association se crée, son/ses représentant(s) siègera (ont) au Comité Directeur de la S.M.O.C. avec voix consultative jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 13.

Est éligible au Comité Directeur toute personne membre de l'Association depuis plus de six mois, à jours des ses cotisations et ayant 16 ans révolus

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une attestation de leur représentant légal afin de valider et confirmer leur candidature.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport, ou pour un quelconque trafic.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant 18 ans révolus.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un club sportif extérieur à la S.M.O.C.
- une rémunération reçue de l'Association (y compris au sein d'une section) d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur

En cas de vacance d'un poste de membre élu au Comité Directeur, le Comité Directeur peut le pourvoir par cooptation. Ce poste sera confirmé lors de l'Assemblée Générale à venir pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Pour autant, le Comité Directeur peut inviter des personnes extérieures à la S.M.O.C., eu égard à leurs compétences, pour traiter de sujets spécifiques inscrits à l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur, du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Article 14.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs pour l'organisation des services et l'administration des services de la S.M.O.C.

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur :

- Vote le règlement intérieur de la S.M.O.C. Générale ;
- Vote le budget annuel, arrête les dépenses et les réserves ;
- Décide de tous les actes d'acquisitions, de l'utilisation des fonds disponibles, de l'aliénation et/ou de l'administration des biens, des baux, des emprunts et des remboursements.

Ainsi, le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année, au bulletin secret, à l'élection des membres entrants au Bureau ;
- Il délibère et statue sur toute question intéressant la vie de l'Association ;
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'Association ;
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale ;
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur ;
- Il décide de toute action en justice ;
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui ;
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte ;
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche, d'autre part ;
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 7 des présents statuts.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénation d'immeubles ou de constitution d'hypothèques, de modifications au règlement intérieur, les décisions ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale de la S.M.O.C.

La S.M.O.C. est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président, ou à défaut par l'un des membres du Comité directeur après approbation par ce dernier.

Article 15.

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que le Président de la S.M.O.C. en fait la demande, sur convocation de ce dernier adressée 15 jours avant la réunion.

Le Comité Directeur peut également se réunir à la demande écrite du tiers de ses membres dans le mois suivant cette demande.

Pour que les délibérations du Comité Directeur soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse acceptée par celui-ci, aura manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque séance, lequel est transcrit sans blanc ni rature sur le registre spécial de l'Association tenu à cet effet.

Sur proposition du Bureau et en accord avec les membres du Comité Directeur, les réunions pourront s'effectuer en distancielle

LE BUREAU DIRECTEUR

Article 16.

Le Bureau Directeur traite des affaires courantes concernant la gestion, l'administration et l'information de l'association.

Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer à ses missions essentielles.

Il se réunit une fois par mois et à chaque fois que ce dernier en fait la demande, en dehors des périodes de congés scolaires, sur convocation du Président et à chaque fois que ce dernier en fait la demande adressée au moins 15 jours avant.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Article 17.

Le Bureau Directeur, composé d'au maximum de 10 membres, est nommé par le Comité Directeur pour 4 ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Les membres du Bureau Directeur doivent avoir 18 ans révolus.

Le Bureau Directeur procède immédiatement et en interne à la répartition des principaux postes de responsabilité : le Président, la Vice-Présidence, un Secrétaire Général et un Trésorier Général ainsi que des administrateurs, et fait valider son choix par le Comité Directeur

Pour être candidat au poste de Président, Vice-Président, Trésorier, Trésorier adjoint au sein du Bureau, le membre devra justifier de trois années consécutives de présence au Bureau pour les mandats N-1, N-2 et N-3.

Les nouvelles candidatures seront soumises au vote du Comité Directeur.

Sur demande écrite de la majorité absolue, des membres titulaires ou suppléants du Comité Directeur, le Bureau Directeur sera alors considéré comme démissionnaire et une nouvelle nomination aura lieu dans les meilleurs délais.

Article 18.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations, : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...)

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives de l'association, en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel ...).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouvert au nom de l'association ou des sections.

Il préside, les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et de celle de son bureau. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, il délègue certaines de ses fonctions aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des Statuts par les membres.

Article 19.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire Général prépare les ordres du jour du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées Générales.

Il assure la correspondance de l'association et gère le fichier des membres actifs.

Article 20.

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux.

Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau.

Il ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections, (rapprochement bancaire et justificatifs ...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toutes difficultés liées à l'exercice de ses fonctions.

Selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux présidents et/ou trésoriers de section.

Article 21.

Les membres de la SMOC ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions ci-dessus énumérées qui leurs sont confiées.

Les personnes salariées au sein de la SMOC peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau de la SMOC.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 22.

Article révisé en janvier 2025

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Comité Directeur et à chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire. Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur

Les membres de l'Association sont convoqués 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour est inscrit sur cette convocation

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale pourra s'effectuer en distancielle

Chaque Section et Association de la SMOC dispose, pour participer aux votes de l'Assemblée Générale de la SMOC d'un nombre de représentant défini comme suit :

- 1 représentant par tranche de 20 adhérents
- Chaque représentant dispose d'une voix

Article 23.

Article révisé en janvier 2025

Pour participer au vote lors de l'Assemblée Générale il faut :

- Être âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale
- Être adhérent depuis plus de 6 mois à la SMOC
- Être à jour de ses cotisations annuelles (y compris de la cotisation SMOC)
- Jouir de ses droits civils et politiques
- Les membres de moins de 16 ans et les membres d'honneur, y assistent avec voix consultative
- Les membres non listés parmi les représentants des Sections et Associations peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Article 24.

L'Assemblée Générale procède au vote des membres du Comité Directeur : Titulaires et Suppléants issus des Sections et Associations, ainsi que les quatre candidatures libres.

Elle statue sur les rapports relatifs à la gestion, le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le comité directeur. Et donne quitus au trésorier de sa gestion, (au plus tard dans les six mois, suivant la clôture de l'exercice).

L'Assemblée Générale délibère et vote :

- les comptes de l'exercice clos (dans les six mois de la clôture),
- le montant de la cotisation SMOC générale.

L'Assemblée Générale confère au Comité Directeur toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement d'opération entrant dans l'objet de l'association et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part, autorisé par le comité directeur conformément à l'article 14 des présents statuts.

Pour l'assemblée générale, une liste d'émargement par Section et Association sera établie et listera les représentants et suppléants de chaque Section et Association.

Parallèlement une feuille sera mise à disposition pour permettre l'émargement des adhérents non-votants présents à l'Assemblée Générale.

Lors des votes nécessaires seuls les délégués représentants des Sections et Associations pourront participer au vote.

Dans toutes Assemblées Générales, les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour « Questions diverses » doit en aviser le Bureau au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, le quorum est fixé à un cinquième (20 %). Le quorum est obtenu par le nombre de membres représentants présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira une seconde fois, au moins une semaine plus tard, cette fois sans condition de quorum (selon le même principe : 1 représentant par tranche de 20 adhérents).

Par défaut, les délibérations de l'Assemblée Générale sont votées à main levée à la majorité simple des membres représentants votants présents.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres représentants votants présents.

Seuls les représentants présents participent au vote.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 26.

Une Assemblée Générale peut être convoquée en session Extraordinaire à tout moment sur demande du Comité Directeur ou du Bureau Directeur ou à la demande écrite et signée de plus du cinquième des membres actifs votants de la SMOC Générale.

Cette Assemblée Générale se tiendra dans un délai de 60 jours.

Elle se prononce sur les modifications des statuts et le cas échéant sur la dissolution de l'association SMOC Générale.

Article 27.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins le quart des représentants votants tels que défini à l'article 22 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu une semaine plus tard.

La seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des représentants votants présents.

Article 28.

Les Règlements Intérieurs préparés et adoptés par l'Assemblée Générale de chaque Section ou Association sont présentés au Comité Directeur de la SMOC pour leur approbation.

Article 29.

Article révisé en janvier 2025

Toutes modifications des présents statuts pourront être proposé par le Bureau, le Comité Directeur ou par au moins le cinquième des membres actifs de l'association SMOC.

Les propositions de modification des statuts devront être remise au Comité Directeur au moins trois mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La présence du quart de ses représentants votants, tels que défini à l'article 22 des présents statuts, est nécessaire pour la validité de la délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale, ayant le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifié qu'à la majorité absolue des voix des représentants présents à l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION

Article 30.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres

Cette Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer qu'à la majorité membres présents.

Article 31.

Si le nombre membres est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 3 mois maximum.

Si le nombre prescrit des membres ne répond pas à ce second appel, les décisions sont prises irrévocablement lors d'une troisième et dernière Assemblée Générale Extraordinaire, convoqué dans les mêmes conditions, quel que soit le nombre membres présents.

Article 32.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire, nommera alors au moins 2 commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de la SMOC.

Article 33.

En cas de dissolution de la SMOC seule l'Assemblée Générale extraordinaire décidera du devenir des biens de la SMOC Générale

Article 34.

En aucun cas, les membres de la SMOC, ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

Article 35.

Pour les biens affectés à des objets étrangers au sport et à l'éducation populaire, ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 36.

Le Président devra effectuer auprès de la Préfecture dans les 3 mois qui suivent leur adoption lors de l'assemblée générale les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901,

- les modifications des statuts,
- les changements au titre de l'association,
- le transfert du siège, - les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau Directeur.

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Article 37.

Synthèse des 7 engagements

1 - L'association doit respecter les lois de la République. Elle ne doit ni entreprendre ni inciter à une action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. Elle ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle ne remet pas en cause le caractère laïque de la République.

2 - L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Ceci ne fait pas obstacle à ce que l'association dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de ses membres une adhésion loyale à ses valeurs ou croyances.

3 - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclus.

4 - L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. En interne comme en externe, elle n'exerce pas de discrimination en fonction du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, à une Nation, à une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposerait pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit. De même, elle ne cautionne ni n'encourage de telles pratiques. Elle prend les mesures, compte tenu de ses moyens, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

5 - L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Ainsi, elle s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Ainsi qu'à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

6 - L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité humaine. Elle respecte les lois et règlements protégeant la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et bénéficiaires.

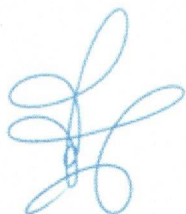
Elle ne met pas en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

7 - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour la SMOC

Le Président
M. ALCOURT Joris



La Vice-Présidente
Mme PLEynet Marguerite



Le Vice-Président
M. BERNELAS Claudi

